



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Référence : DREAL/2023D/7043

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 14 novembre 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14 septembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

## **Béarn Urbaser Énergie**

Rue d'Arsonval  
64 230 LESCAR

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 septembre 2023 de l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM), implantée rue d'Arsonval sur la commune de Lescar (64 230) et exploitée par la société Béarn Urbaser Énergie. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Béarn Urbaser Énergie  
Rue d'Arsonval - 64 230 LESCAR  
Code AIOT dans GUN : 0005202639  
Régime : Autorisation  
Seveso : Non  
IED : Oui

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de l'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2023 sur la prévention de la pollution de l'eau
- prévention de la pollution de l'air

### **Présentation de la société**

La société Béarn Urbaser Énergie exploite, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, par délégation de service public pour le compte de Valor Béarn, l'usine d'incinération des ordures ménagères, située sur la commune de Lescar. Celle-ci était précédemment exploitée par Béarn Environnement.

Béarn Urbaser Énergie s'est engagé, dans le cadre de la délégation de service public, dans un projet de refonte et de modernisation de l'usine d'incinération en s'appuyant sur les équipements et structures existants, tout en améliorant les performances énergétiques.

L'objet de l'inspection du 14 septembre 2023 était :

- de faire un point sur les suites de l'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2023 concernant les mesures mises en œuvre en matière de gestion et de collecte des rejets aqueux
- et de vérifier les dispositions applicables en matière de rejets atmosphériques au regard des éléments du porter à connaissance transmis le 11 février 2021 et complété les 5 novembre 2021 et 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## Situation administrative

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 94/IC/197 du 19 octobre 1994. Les dispositions applicables ont été actualisées :

- par l'arrêté préfectoral n° 06/IC/29 du 2 février 2006 pour intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,
- puis par l'arrêté préfectoral n° 2639/12/1 du 22 juillet 2014 pour intégrer les modifications apportées par l'arrêté ministériel du 3 août 2010 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, notamment concernant le suivi des rejets atmosphériques de l'établissement,
- et par l'arrêté préfectoral n° 2639/17/47 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de la zone de chalandise aux déchets du département des Hautes-Pyrénées.

Suite à la parution des décrets n° 2013/75 du 2 mai 2013 et n° 2018-458 du 6 juin 2018, la situation administrative du site est la suivante (prise d'acte du 13 décembre 2013) :

Rubrique	Nature – Volume des activités	Capacité	Régime
3520.a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets	11 t/h	Autorisation
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	(2 fours de capacité 5 t/h et 6 t/h)	

L'arrêté préfectoral n° 2639/2020/43 du 19 août 2020 a acté le changement d'exploitant de l'usine d'incinération précédemment exploitée par Béarn Environnement au profit de la société Béarn Urbaser Énergie SAS.

L'arrêté préfectoral n° 2639/2022/23 du 4 août 2022 actualise les prescriptions relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Plan des réseaux	AP du 22/07/2014 Article IV.1	Sous 1 mois, transmission plans des réseaux mis à jour et notes de dimensionnement des dispositifs d'infiltration	Prescriptions complémentaires
2	Prélèvement d'eau - Origine de l'approvisionnement	AP du 22/07/2014 Article IV.2.2	Prescriptions complémentaires	Sous 1 mois, précisions attendues sur l'utilisation du forage
3	Réseaux de collecte	AP du 22/07/2014 Article IV.3.1	/	Sous 1 mois, éléments technico-économiques
4	Valeurs limites de rejet dans l'eau	AP du 22 juillet 2014 Article IV.6.1	Prescriptions complémentaires	Sous 1 mois, mise à jour des flux
5	Bilan massique	AM du 20/09/2002 Article 24	Prescriptions complémentaires	Sous 1 mois, calcul des bilans massiques
8	Valeurs limites d'émission dans l'air	AM du 20/09/2002 Article 17 AM du 12/01/2021 Annexe 7 – article 7.1	/	Sous 1 mois, synthèse des VLE en fonction des performances des systèmes de traitement
9	Flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air	AM du 20/09/2002 Article 18-1	/	Sous 1 mois, données sur les flux de rejets dans l'air
10	Calcul de la hauteur de cheminée	AM du 20/09/2002 Article 16 b)	/	Sous 1 mois, information sur les hauteurs des cheminées

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
6	REFIOM - Conditions de stockage des résidus produits	AP du 22/07/2014 Article VIII.2	Évacuation des REFIOM en big-bags	/
7	MTD - Émissions de mercure dans l'air	AM du 12/01/2021 Annexe 5 – article 5.2.5	/	/
11	Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air	AM du 20/09/2002 Article 18	/	Note de calculs à produire

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 14 septembre 2023 a permis de constater que des compléments au porter à connaissance relatif aux travaux de modernisation des installations d'incinération doivent être transmis.

Certaines demandes issues de l'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2023 sont réaffirmées. Ainsi, des compléments sont attendus, notamment :

- un schéma et un plan des réseaux exhaustifs en cohérence avec les attendus réglementaires liés à la collecte et au traitement des rejets aqueux, incluant le périmètre des installations d'incinération et de la plateforme de maturation des mâchefers,
- la démonstration de l'acceptabilité de la solution d'infiltration pour les eaux pluviales de toiture des nouveaux bâtiments,

- des précisions sur la prise en compte du débit de fuite de 3 l/s/ha s'appliquant au rejet des eaux pluviales,
- les conditions d'utilisation des eaux de forage ainsi que les mesures prises de préservation de la ressource,
- une mise à jour du tableau de synthèse des valeurs limites de rejets aqueux en concentration et en flux,
- un bilan massique,
- une synthèse des valeurs limites d'émission (VLE) en concentration basées sur les attendus en conditions normales des arrêtés ministériels des 20 septembre 2002 et 12 janvier 2021 et prenant en compte les performances des systèmes de traitement des fumées mis en œuvre,
- le calcul des flux limites en moyenne journalière de rejet dans l'air,
- le calcul des hauteurs de cheminées des lignes 4 et 5.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 – article IV.1

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, postes de relevages, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **Inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

##### Constats

Dans le cadre des travaux de modernisation des installations d'incinération, l'exploitant procède à des modifications des réseaux existants.

L'exploitant précise en séance que les éléments relatifs aux réseaux, notamment de collecte, tels que décrits dans les différentes versions du porter à connaissance transmis, étaient susceptibles d'évoluer.

L'exploitant a fourni en séance un schéma de principe non finalisé portant sur la gestion des eaux. Ce dernier fait notamment mention d'infiltration des eaux pluviales de toiture des nouveaux bâtiments GTA/RCU et des locaux sociaux.

Le site est concerné par la nappe alluviale du Gave de Pau. Le porter à connaissance ne fait pas mention au recours à l'infiltration et ne fait pas apparaître d'analyse des impacts de l'infiltration sur la qualité des eaux de la nappe alluviale.

##### Observations

Sous un mois, l'exploitant transmet un schéma et un plan des réseaux exhaustifs (secteurs collectés, type d'effluents, regards, avaloirs, points de prélèvement, vannes manuelles et automatiques, etc.), intégrant l'ensemble des évolutions qui seront réalisées dans le cadre des travaux de modernisation.

Ce plan précise aussi le réseau de collecte et de traitement, ainsi que le point de rejet des différents condensats et purges (chaudières, production d'eau déminéralisée, garde hydraulique, RCU, etc.).

Il intègre également la gestion des effluents de la plateforme de maturation des mâchefers. L'exploitant justifie notamment que les eaux susceptibles d'être polluées issues de cette zone sont correctement traitées avant rejet.

Sous le même délai, compte tenu de la solution retenue d'infiltration des eaux de toiture, l'exploitant produit une étude de vulnérabilité de la nappe (pollution chronique ou accidentelle, battement de la nappe, hauteur de la zone non saturée, etc.). Si la nappe est affleurante, la solution d'infiltration peut s'avérer inadaptée. Si la solution d'infiltration ne présente pas d'impact sur la nappe alluviale, l'exploitant fournit les notes de dimensionnement des dispositifs d'infiltration en précisant clairement les hypothèses (perméabilité des sols, surfaces captées, pluie de retour prise en compte, etc.).

En complément, l'exploitant transmet les moyens techniques mis en œuvre pour le respect du débit de fuite de 3 l/s/ha s'appliquant au rejet des eaux pluviales, accompagné des notes de calcul correspondantes.

Le porter à connaissance doit être complété ; son instruction, en cours, conduira à une proposition de prescriptions complémentaires.

**Constats :**

Par courrier du 11 septembre 2023, l'exploitant a transmis :

- le schéma de principe de la gestion des eaux de l'UVE n°01201355 SEP UVE SC 1 001 rev F et précise que ce schéma est proche de la version finalisée,
- le plan des réseaux enterrés n° 01201355 SEP PRJ PG 1 001 rev A et précise que ce plan est à date et en cours de mise à jour,
- le rapport de synthèse de l'étude hydrogéologique du site Cap Écologia sur les eaux souterraines v2 d'octobre 2016,
- le rapport de mesures d'échantillonnage et d'essais physico-chimiques des eaux souterraines sur le site Cap Écologia E61B2/23/638 du 9 mai 2023,
- le porter à connaissance de projet de modernisation de l'UVE n°1002928-URB-PRJ-PA-1-001-F actualisé au 9 septembre 2023,
- la note de calcul produite par la société SOGEBE n°VER RCH NT 1 rev A du 25 mars 2023.

En séance, l'exploitant a réaffirmé la nécessité de mettre à jour le schéma et le plan fournis au regard d'investigations terrain encore en cours portant sur les réseaux enterrés.

Il est à noter que le plan ne fait pas apparaître les réseaux de la plateforme mâchefers (bassin, fossés, etc.).

Le tamponnement des eaux pluviales a été évoqué en séance. Le débit de fuite applicable à l'ensemble des eaux pluviales issues de l'installation est de 3 l/ha/s pour une période de retour de pluie de 30 ans.

Les éléments transmis ne précisent pas de manière exhaustive les moyens techniques mis en œuvre pour le respect du débit de fuite de 3 l/s/ha s'appliquant au rejet des eaux pluviales. La note de calcul transmise porte sur le dimensionnement du puisard destiné à infiltrer les eaux pluviales issues des bâtiments GTA et RCU. Le débit de fuite du puisard est très largement supérieur à 3 l/s/ha.

**Observations :**

Les demandes formulées lors de l'inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2023, mentionnées ci-dessus, sont réaffirmées.

Le tamponnement les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments existants n'est pas exigé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

## N°2 : Prélèvement d'eau – Origine de l'approvisionnement

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 – article IV.2.2

**Prescription contrôlée :**

L'approvisionnement en eau est assuré par :

- un réseau d'eau potable (eau de ville),
- un réseau d'eau de forage.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

**Inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

Constats

Le porter à connaissance transmis par l'exploitant indique que les travaux programmés conduiront à supprimer la consommation des eaux de forage : le site sera alimenté uniquement avec l'eau de ville en fonctionnement normal.

Observations

Sous un mois, l'exploitant se positionne sur l'utilisation des eaux de forage après la phase de travaux de modernisation.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant fournit le programme des travaux de mise hors service de cet ouvrage, accompagné de l'échéancier associé.

<p><b>Constats :</b> Par courrier du 11 septembre 2023, l'exploitant précise que l'eau de forage sera utilisée en alimentation principale des dispositifs de protection.</p>
<p><b>Observations :</b> Sous un mois, l'exploitant précise les conditions d'utilisation des eaux de forage ainsi que les mesures prises de préservation de la ressource.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires</p>

### N°3 : Réseaux de collecte

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 – article IV.3.1</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.</p>
<p><b>Inspection du 1<sup>er</sup> juillet 2023</b></p> <p><u>Constats</u> Sur le schéma présenté par l'exploitant, seules les eaux pluviales de toiture des nouveaux bâtiments sont collectées de façon séparative par rapport aux autres catégories d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées.</p> <p><u>Observations</u> Sous un mois, l'exploitant justifie le fait de ne pas séparer les eaux pluviales des autres bâtiments du site du réseau de collecte des eaux polluées.</p>
<p><b>Constats :</b> Par courrier du 11 septembre 2023, l'exploitant précise que la totalité de l'eau collectée sur le toit du quai de déchargement part dans un collecteur enterré le long du bâtiment qui se déverse dans l'émissaire de diamètre 2000 enterré sur le terrain de la STEU et qui rejoint le Gave de Pau. La moitié Ouest du toit du hall de fosse se déversant sur le toit du quai, l'eau ainsi collectée rejoint également le Gave. Le toit des bureaux est connecté au caniveau devant les portes du quai et part au Gave également. La moitié Est du toit du hall de fosse ainsi que le toit du hall Four/Chaudière de la ligne 4 sont connectés au réseau enterré des eaux usées. De plus, l'exploitant précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la construction du bâtiment historique est antérieure aux prescriptions de l'arrêté préfectoral,</li> <li>• des discussions sont en cours avec Valor Béarn pour acter la séparation des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales de toiture sur les anciens bâtiments.</li> </ul>
<p><b>Observations :</b> Sous un mois, l'exploitant propose une étude technico-économique portant sur la mise en œuvre de la séparation les eaux pluviales des bâtiments historiques du réseau de collecte des eaux polluées. Au regard des risques de transfert de pollution dans certaines situations exceptionnelles, l'exploitant prévoit la mise en place d'un organe de sectionnement pouvant être positionné au niveau des descentes de toiture.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>